

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°31/26 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du onze février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-00791 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e

PERSONNE1.), née PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le
19 septembre 2025,

représentée par Maître Britanie BERTRAND, avocat à la Cour, en
remplacement de Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, les deux
demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-
ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Alexandra NANKOV LATEV, avocat, en
remplacement de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, les deux
demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement No. 2024TADJAF/0365 du 1^{er} juillet 2024, le juge aux affaires familiales auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière de divorce, statuant contradictoirement et en prosécution de cause, a

- condamné PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.), née PERSONNE2.), une pension alimentaire de 350 euros par mois et par enfant à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE4.), née le DATE3.) à ADRESSE5.), et PERSONNE5.), née le DATE4.) à ADRESSE5.), y non compris les allocations familiales ;
- dit que ce secours alimentaire est payable et portable le 1er de chaque mois avec effet au 14 février 2024 et à adapter automatiquement et sans mise en demeure préalable aux variations de l'indice du coût de la vie dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés ;
- condamné PERSONNE3.) à participer à hauteur de la moitié à tous les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE6.) et PERSONNE7.), préqualifiées, à savoir notamment :
 - * les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent, frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent),
 - * les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, chambre d'étudiant),
 - * les frais liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite) ;
 - * les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties ;
- condamné PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.), née PERSONNE2.), une pension alimentaire à titre personnel de 500 euros par mois pour la période du 14 février 2024 au 31 décembre 2024 inclus ;
- dit que cette pension est payable et portable le 1er de chaque mois et pour la première fois à partir du 14 février 2024 et à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'indice du coût de la vie dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés ;
- ordonné l'exécution provisoire des mesures portant sur la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants (pension alimentaire et frais extraordinaires) et sur la pension alimentaire pour les besoins de PERSONNE1.), née PERSONNE2.) ;
- fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposés pour la moitié à charge de chacune des deux parties avec distraction au profit de l'Etude d'avocats WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA s.à.r.l. pour la moitié incombant à PERSONNE1.), née PERSONNE2.).

De ce jugement PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 26 août 2024.

Par arrêt N°139/25 du 25 juin 2025, la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a

- dit les appels principal et incident recevables,
- dit l'appel principal partiellement fondé, réformant,
- condamné PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.), née PERSONNE2.), un secours alimentaire de 1.500 euros pour la période du 14 février 2024 au 5 août 2024,
- condamné PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communes mineures PERSONNE4.), née le DATE3.), et PERSONNE5.), née le DATE4.) de 500 euros par enfant et par mois, allocations familiales non comprises, à partir du 1^{er} novembre 2024,
- condamné PERSONNE3.) à participer à hauteur des deux tiers aux frais extraordinaires en relation avec les enfants communes mineures PERSONNE4.) et PERSONNE5.),
- dit l'appel incident non fondé,
- confirmé le jugement déferé pour le surplus dans la mesure où il est entrepris,
- dit non fondées les demandes de PERSONNE1.), née PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les a imposés pour moitié à chacune des parties et en a ordonné la distraction pour la part qui lui revient au profit de Maître Deidre DU BOIS, avocat, qui a déclaré en avoir fait l'avance.

Par requête déposée en date du 19 septembre 2025 au greffe de la Cour d'appel, PERSONNE1.), née PERSONNE2.), a déposé une requête en interprétation de l'arrêt N°139/25 du 25 juin 2025 et demande de dire qu'en condamnant PERSONNE3.) à lui payer le montant de 500 euros par enfant et par mois au titre de contribution pour l'entretien et l'éducation des deux enfants communes mineures PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à partir du 1^{er} novembre 2024, la Cour n'a pas pris en compte l'indexation intervenue.

Lors de l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.), née PERSONNE2.) a expliqué que PERSONNE3.) refuse d'appliquer à la pension alimentaire des enfants communes mineures l'adaptation indiciaire desdites pensions alimentaires, à l'indice du coût de la vie, pourtant d'ordre public, au motif que la Cour aurait, au moment de sa prise de décision au mois de juin 2025, tenu compte de l'indexation intervenue le 1^{er} mai 2025, de sorte que le montant de 500 euros par enfant et par mois fixé rétroactivement au 1^{er} novembre 2024 engloberait l'indexation.

PERSONNE3.) considère que le montant de 500 euros par mois et par enfant au titre de sa contribution à l'entretien et l'éducation d'PERSONNE4.) et de PERSONNE5.) englobe l'adaptation indiciaire intervenue antérieurement à l'arrêt N°139/25 du 25 juin 2025.

Appréciation de la Cour

La requête en interprétation est recevable en la pure forme.

Il y a lieu à interprétation d'une décision judiciaire lorsque certaines dispositions de la décision sont obscures, ambiguës ou qu'il y a une divergence entre les parties sur le sens ou la portée exacte de ce qui a été jugé. La décision interprétative doit se borner à expliquer les dispositions de la décision interprétée sans les dénaturer. Elle ne doit restreindre, étendre ou modifier en aucune façon ce qui a été jugé, elle ne peut rien ajouter, ni retrancher à la décision par voie d'interprétation. Les juges disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier la nécessité d'une interprétation, c'est-à-dire le caractère ambigu ou obscur d'une disposition du jugement (Dalloz Action, Droit et pratique de la procédure, no 5616).

Il résulte du dispositif de l'arrêt N°139/25 du 25 juin 2025 que PERSONNE3.) a, par réformation partielle de la décision No. 2024TADJAF/0365 du 1^{er} juillet 2024, été condamné au paiement d'une pension alimentaire au profit des enfants communes mineures PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à hauteur de 500 euros par mois et par enfant, allocations familiales non comprises, à partir du 1^{er} novembre 2024.

Le jugement de première instance a encore précisé qu'en application de l'article 208, alinéa 2, du Code civil, il y a lieu de dire que la pension alimentaire pour l'entretien et de l'éducation des enfants communes mineures est de plein droit et sans mise en demeure préalable à adapter aux variations de l'indice du coût de la vie dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés.

Ce chef de la décision n'a pas été entrepris.

Il est constant en cause qu'entre le 1^{er} novembre 2024 et la décision de la Cour du 25 juin 2025, en l'occurrence en date du 1^{er} mai 2025, une indexation des salaires est intervenue.

Les parties ne sont pas en accord sur le point de départ de l'indexation des pensions alimentaires pour l'entretien et l'éducation des enfants communes mineures.

La motivation de l'arrêt N°139/25 du 25 juin 2025 ne contient aucune précision que la condamnation rétroactive au paiement du montant de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communes mineures de 500 euros par mois et par enfant à partir du 1^{er} novembre 2024 englobe l'adaptation des pensions alimentaires intervenue le 1^{er} mai 2025.

Ni la motivation de l'arrêt N°139/25 du 25 juin 2025, ni son dispositif ne précisent que l'adaptation judiciaire est à faire à partir du prononcé du jugement.

Dans la mesure où le montant de 500 euros par mois et par enfant a été fixé expressément avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2024, le dispositif de l'arrêt N°139/25 du 25 juin 2025 est à interpréter en ce sens que le terme

courant de la pension alimentaire est soumis à indexation à partir de cette date, de sorte qu'il doit être indexé dès le 1^{er} mai 2025.

Au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE3.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en interprétation,

dit que, conformément à l'arrêt N°139/25 du 25 juin 2025, le terme courant de la pension alimentaire des enfants communes mineures PERSONNE4.) et PERSONNE5.), fixé rétroactivement au 1^{er} novembre 2024, est à adapter pour la première fois à l'indice du coût de la vie le 1^{er} mai 2025,

condamne PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Chantal GLOD, président de chambre,
Françoise SCHANEN, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Sheila WIRTGEN, greffier.